



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 03 OCT. 2025

Naturschutzsyndikat SICONA
12, Rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf. : 2025-000816

V/Réf. : SteifV080

Réf. MyGuichet : 2025-A061-O110

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 14 mars 2025, versées par Naturschutzsyndikat SICONA aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'aménagement d'une mare de 4,9 ares, d'un mur de pierres sèches de 45 mètres et de tas de pierres au lieu-dit « an lermeschter » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Steinfort, section A de Steinfort, sous le numéro 769/3142,

Arrête :

Conditions générales

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Steinfort, section A de Steinfort, sous le numéro 769/3142, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 3.-** Seules des matières naturelles (pierres, terre, ...) de la région sont utilisées pour la réalisation des travaux.
- Article 4.-** Avant l'exécution des travaux de terrassement, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site et récupérée par après pour adapter la construction au niveau des terrains environnants.

- Article 5.-** Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement découpée et mise en dépôt provisoire sur le site afin de recouvrir le terrain après égalisation. Un mélange avec des couches sous-jacentes est à éviter. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.
- Article 6.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 7.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.
- Article 8.-** Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers un biotope attendant se fait par temps sec ou au moyen d'une piste d'accès avec des plaques de roulage.
- Article 9.-** Toute installation de chantier à l'intérieur de la zone verte doit faire l'objet d'une autorisation à part.
- Article 10.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes doit faire l'objet d'une autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018.
- Article 11.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Création d'une mare

- Article 12.-** La mare est limitée à une surface de 4,90 ares.
- Article 13.-** Les limites de la mare sont piquetées et réceptionnées en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux.
- Article 14.-** Les berges ont une pente douce (rapport 1 à 20) pour favoriser l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne doivent avoir une largeur de plusieurs mètres.
- Article 15.-** Pour assurer l'étanchéité du fond de la mare, une couche d'argile peut être appliquée. L'utilisation de matériaux artificiels, tels que les toiles plastifiées n'est pas autorisée.

Article 16.- La végétation (herbacée et ligneuse) autour de la mare doit pouvoir se développer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fait à l'aide d'essences indigènes caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Construction d'un mur en pierres sèches

Article 17.- Le mur en pierres sèches est limité à une longueur de 45 m et une hauteur de 1,35 m.

Article 18.- Le mur est construit en pierres naturelles, par assemblage et superposition desdites pierres sans utilisation de mortier, de liant ou autre produit de colmatage selon les règles de l'art.

Article 19.- Les travaux sont exécutés dans l'intérêt de la création d'un biotope BK 20 – murs en pierres sèches avec une longueur minimale de 5 m, conformément au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats et remplissant une fonction importante de corridor écologique ou d'habitat d'espèces d'animaux et de plantes spécialisées, rares ou menacées.

Article 20.- La végétation typique des murs en maçonnerie sèche s'installant spontanément est respectée.

Mise en place de tas de pierres

Article 21.- Les tas de pierres sont réalisés avec des matériaux pierreux de la région.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mousel', with a large, stylized initial 'M'.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement